

BGer 2C 474/2007 vom 26. November 2007

Bundesgericht, 2007-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_474_2007

FR: TF 2C 474/2007 du 26 novembre 2007

IT: TF 2C 474/2007 del 26 novembre 2007

Regeste

refus d'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

L'arrêt attaqué date du 18 juillet 2007, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) au présent recours (art. 132 al. 1 LTF) et de le traiter comme un recours en matière de droit public.

E. 1.2

Selon l'art. 83 lettre c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. D'après l' art. 7 al. 1 LSEE , le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ainsi que, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, à l'autorisation d'établissement. Pour juger de la recevabilité du recours, seule est déterminante la question de savoir si un mariage au sens formel existe (cf. ATF 126 II 265 consid. 1b p. 266). Cette condition n'est pas remplie actuellement puisque le divorce des époux X.Y._____ est entré en force le 7 mars 2006 et que c'est avec une compatriote que le recourant s'est remarié le 14 février 2007. En revanche, au moment où est intervenue la décision de l'Office fédéral, soit le 25 novembre 2004, et même à l'échéance du délai de cinq ans prévu par l' art. 7 al. 1 LSEE , soit le 10 décembre 2004, X._____ était encore marié à une Suissesse, de sorte que le présent recours est recevable comme recours en matière de droit public, au regard de l'art. 83 lettre c ch. 2 LTF, en tant que le recourant se prévaut de l' art. 7 al. 1 LSEE . En revanche, dans la mesure où l'intéressé demande une autorisation de séjour ou d'établissement dans le cadre de la libre appréciation de l'autorité cantonale (art. 4 LSEE), son recours est irrecevable (art. 83 lettre c ch. 2 LTF).

E. 1.3

Au surplus, déposé en temps utile (art. 100 al. 1 et 46 al. 1 lettre b LTF) et dans les formes prescrites par la loi (art. 42 LTF), le présent recours est en principe recevable en vertu des art. 82 ss LTF .

E. 2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut cependant rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art.105 al. 2 LTF ; cf. aussi art. 97 al. 1 LTF).

E. 3.1

D'après l' art. 7 LSEE , le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour (al. 1 1ère phrase) et, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement (al. 1 2ème phrase), à moins que le mariage n'ait été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers (al. 2), sous réserve au surplus d'un abus de droit manifeste. Il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, car ce but n'est pas protégé par l' art. 7 al. 1 LSEE (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117).

E. 3.2

Le Tribunal administratif fédéral a retenu que les époux X.Y._____ s'étaient séparés en février 2003 et n'avaient plus repris la vie commune, comme ils l'avaient affirmé à différentes occasions jusqu'en octobre 2004. Certes, le recourant était revenu sur ses dires et avait déclaré dans son recours du 14 janvier 2005 que la séparation définitive était intervenue en février 2004, mais cette nouvelle version n'était pas crédible. En outre, Y._____ avait refait sa vie avec un tiers dès le début de l'année 2004 et, en avril 2004, le recourant avait noué avec une Suissesse une nouvelle relation qui a d'ailleurs duré jusqu'en octobre 2005. Tels sont les faits pertinents retenus par le Tribunal administratif fédéral. Au regard du dossier, ils n'apparaissent pas avoir été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , de sorte qu'ils lient l'autorité de céans (art. 105 al. 1 et 2 LTF). Ainsi, les époux X.Y._____ ont cohabité pendant un peu plus de trois ans depuis leur mariage. A partir de leur séparation, ils n'ont plus entretenu de véritable union conjugale. D'ailleurs, le recourant n'invoque aucun élément concret et vraisemblable permettant d'admettre qu'il existait, avant le 25 novembre ou le 10 décembre 2004, une volonté réelle de reprendre à court terme la vie commune. Il n'allègue du reste pas avoir entrepris alors de démarches en ce sens. En réalité, à l'époque déterminante, la séparation des époux X.Y._____ était durable et il n'y avait pas d'espoir tangible de restauration de la communauté conjugale. En invoquant un mariage purement formel pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour, voire pour obtenir une autorisation d'établissement, le recourant a commis un abus de droit. C'est donc à juste titre que le Tribunal administratif fédéral a confirmé la décision refusant d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant et prononçant son renvoi de Suisse. Ce faisant, il a constaté les faits pertinents de façon exacte et appliqué correctement le droit.

E. 4

Vu ce qui précède, le présent recours est manifestement infondé en tant qu'il est recevable. Il doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 lettre a LTF . Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.